

VD_FINDINFO HC / 2011 / 98 vom 16. Dezember 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-12-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2011___98

FR: VD_FINDINFO HC / 2011 / 98 du 16 décembre 2010

IT: VD_FINDINFO HC / 2011 / 98 del 16 dicembre 2010

Regeste

CONSTATATION DES FAITS, DÉBAT DU TRIBUNAL, PROCÈS-VERBAL | 411 let. i CPP

Erwägungen

E. 1

Le recours fait uniquement valoir un moyen de nullité. Se prévalant de l'art. 411 let. i CPP, le recourant fait grief aux premiers juges d'une interprétation arbitraire du témoignage d'L._____. Il prétend également que, contrairement à ce que retient le jugement, il n'a jamais admis avoir eu l'idée de montrer les images incriminées au témoin L._____ et souligne qu'il a été expressément mis hors de cause par son comparse N._____.

E. 2

Le moyen de nullité de l'art. 411 let. i CPP est conçu comme un remède exceptionnel. En effet, la Cour de cassation n'est pas une juridiction d'appel. Le tribunal de première instance établit souverainement les faits selon sa conviction morale, en appréciant tous les éléments d'instruction réunis en cours d'enquête et lors des débats et en exposant de façon claire, précise et complète les circonstances qu'il retient (Bovay, Dupuis, Monnier, Moreillon et Piguët, Procédure pénale vaudoise, Code annoté, 3 e éd., 2008, n. 8.1 ad art. 411 CPP; CCASS, 19 septembre 2000, n° 504; 14 septembre 2000, n°494; JT 2004 III 87; 1999 III 83, c. 6b). Le recours en nullité ne doit pas permettre au recourant de discuter à nouveau librement les faits devant l'autorité de recours, à laquelle il appartiendrait de choisir la version la plus vraisemblable (Bovay et alii, op. cit., n. 8.1 ad art. 411 CPP; CCASS, 9 mars 1999, n° 249; JT 1991 III 45). En procédure pénale vaudoise, l'instruction principale faite aux débats est orale, de sorte que les déclarations qui y sont émises ne sont pas verbalisées. Partant, l'autorité de recours est alors dans l'impossibilité de les contrôler, le résultat de l'administration des preuves ne figurant que dans l'état de fait du jugement (cf. Bovay et alii, op. cit., n. 11.5 ad art. 411 let. i CPP). Il s'ensuit que ce qui est dit ou passé sous silence à l'audience contradictoire échappe au pouvoir de contrôle de l'autorité de céans (cf. JT 1994 III 129).

E. 3

En l'espèce, les déclarations dont se prévaut le recourant n'ont pas été protocolées. La décision incidente retient que le témoin L._____ a déclaré à l'audience qu'G._____ et N._____ lui avaient montré le film figurant sur leurs téléphones portables, représentant la relation sexuelle de la plaignante avec l'un ou l'autre des accusés. L'état de fait du jugement se fonde notamment sur ce dernier élément, recueilli à satisfaction. Il mentionne en outre qu'interrogé à ce sujet, le recourant a expliqué qu'il avait eu l'idée de montrer les images au témoin avec son comparse N._____. Sur la base de la déposition

du témoin L. _____, c'est sans arbitraire aucun que les premiers juges ont retenu que le recourant avait pris l'initiative, avec N. _____, de montrer les images incriminées à un tiers, à savoir le témoin. A plus forte raison en va-t-il ainsi au vu des aveux formulés ultérieurement par le recourant. Ce dernier élément n'a toutefois pas la portée que le plaideur tente de lui conférer. En effet, la déposition du témoin recèle tous les faits déterminants pour le sort de l'action pénale. S'il entendait la contester, il aurait appartenu au recourant de demander qu'elle fût protocolée, ce qu'il n'a pas fait. Il n'a pas non plus protesté à la lecture du jugement incident qui faisait état des déclarations du témoin. Il s'ensuit que ces constatations de fait ne sauraient être revues par la cour de céans, notamment en application de l'art. 433a CPP.

E. 4

En conclusion, le recours doit être rejeté en application de l'art. 431 al. 2 CPP et le jugement confirmé. Vu l'issue du recours, les frais de deuxième instance, y compris l'indemnité allouée à son défenseur d'office, par 486 fr., sont mis à la charge du recourant (art. 450 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité due au défenseur d'office sera exigible pour autant que la situation économique du recourant se soit améliorée (ATF 135 I 91, c. 2.4, spéc. 2.4.3).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.